Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_25-DE

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 22 juin 2026

Délibération N° 22/06/2026 4-5

MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 16 juin 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Cécile CARLIER, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
Mme Hélène DUBOIS qui a donné procuration à Mme Angélique Delmeiren-Azzaz
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe Cambier
M. Cédric PRUVOST qui a donné procuration à M. Philippe Mercier
M. Guillaume MAUDUIT qui a donné procuration à Mme Laura Olender

Était absent :

M. Baptiste DESCLOQUEMANT

Mme Angélique DELMEIREN-AZZAZ est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu l'article L. 212-7 du Code de l'éducation, qui dispose que si plusieurs écoles publiques se trouvent sur le territoire de la commune, le conseil municipal détermine le ressort de chacune d'entre elles,

Vu l'article L. 131-5 du Code de l'éducation, relatif aux obligations d'assiduité et d'inscription des élèves dans les écoles publiques,

Considérant que la sectorisation scolaire a pour objectif de faciliter l'accès des enfants à une école publique de proximité, en tenant compte des distances et des temps de déplacement des familles,

Considérant que cette sectorisation doit permettre une répartition équilibrée des effectifs entre les écoles, en adéquation avec leurs capacités d'accueil respectives,

Considérant que la mixité sociale et la diversité des publics accueillis dans les écoles constituent des enjeux importants pour la cohésion territoriale et la réussite éducative,

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_25-DE

Considérant que les évolutions démographiques et urbaines de la commune nécessitent une adaptation régulière de la carte scolaire afin de garantir des conditions d'accueil optimales pour les élèves,

Considérant que les ajustements proposés s'appuient sur une analyse des effectifs actuels et des projections à moyen terme, ainsi que sur des concertations avec les services de l'Éducation nationale et les directions d'école,

Il est exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et du code de l'Education, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur financement, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la compétence et de la responsabilité des communes.

Ainsi, il leur appartient de fixer, par la sectorisation scolaire, le ressort de chacune des écoles maternelles et élémentaires situées sur leur territoire.

La ville de Saint-Laurent-Blangy compte désormais 2 groupes scolaires. (maternelle et élémentaire) et d'une école maternelle mutualisée avec la Ville d'Arras.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette sectorisation et sur les modalités des inscriptions scolaires suivantes :

<u>Principes de sectorisation scolaire :</u>

- Lors de la première inscription scolaire sur le territoire de la Commune, chaque famille doit fournir les justificatifs nécessaires à l'inscription de son enfant (justificatif de domicile, carnet de santé, livret de famille ou acte de naissance, ...). L'enfant est ensuite inscrit dans l'école de son secteur.
  En cas de changement d'adresse et/ou d'hébergement chez un tiers susceptible d'entraîner un changement d'école, une attestation d'hébergement, un avis d'imposition ou de non imposition ou, le cas échéant, une attestation stipulant le changement d'adresse rédigée par un représentant d'une instance ou d'un organe représentant la famille, doivent être fournis.

- Les modifications de la sectorisation scolaire sont mises en débat avec la commission «Éducation». Toute modification de la sectorisation est décidée et approuvée par délibération du Conseil Municipal.

- Les modifications de la sectorisation du présent document sont applicables dès la rentrée scolaire 2026/2027 à l'ensemble des enfants scolarisés et aux nouveaux arrivants domiciliés dans les rues concernées.

<u>Les dérogations à la sectorisation :</u>

En sa qualité de représentant de l'Etat, il relève de la compétence de Monsieur le Maire d'autoriser à titre exceptionnel des dérogations à la sectorisation établie par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire examine les dossiers pour lesquels une dérogation a été sollicitée et donne un avis sur la demande en question sur la base du protocole d'attribution des dérogations joint à la présente pour information des membres du Conseil Municipal.

L'objectif étant de garantir le respect du principe de sectorisation scolaire tout en veillant à l'intérêt de l'enfant et aux difficultés des familles.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_25-DE

- Toute demande de dérogation doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.

- Après étude du dossier, la demande de dérogation est, le cas échéant, accordée par le Maire, sous réserve de places disponibles dans l'école demandée. Au regard de leur effectif, les directions d'écoles acceptent ou refusent l'admission scolaire de l'élève ayant obtenu une dérogation.

- En cas de refus d'accorder la dérogation, une réponse motivée est adressée à la famille dans les jours suivants la décision.

- Dans le cas où, après émission de l'avis sur une demande de dérogation, des éléments nouveaux pourraient être présentés par une famille, un nouvel examen de sa demande peut être sollicité.

- Les dérogations accordées sont limitées dans le temps :
    - Entrée en maternelle
    - Entrée en élémentaire

- Concernant les demandes de maintien dans l'école suite à un déménagement ou à une modification de la sectorisation scolaire, la demande de dérogation doit être faite dans le cadre des dérogations à caractères pédagogiques.

- Les familles immercuriennes qui souhaitent scolariser leur enfant dans une école publique d'une autre commune doivent retirer auprès du service scolaire un accord préalable à l'établissement d'une dérogation de secteur scolaire. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais)

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_25-DE

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

DÉROGATION SCOLAIRE

Principes et critères d'examen

Les demandes de dérogation sont étudiées dans un souci d'équité, de transparence et dans l'intérêt de l'enfant, tout en veillant au bon fonctionnement du service public de l'éducation sur l'ensemble de la commune.

Modalités d'instruction des demandes

Afin de garantir l'équité de traitement :

- **Chaque dossier doit être accompagné de justificatifs**
- Les décisions sont prises :
  - Dans la limite des capacités d'accueil des écoles
  - Au regard de critères objectifs et transparents

1. MOTIFS DE DÉROGATION RECEVABLES

Les demandes de dérogation sont étudiées au cas par cas, sur la base des critères suivants :

1) Contraintes liées à la famille

- Fratrie déjà scolarisée dans l'école demandée
- Mode de garde situé dans le secteur de l'école (assistante maternelle, grands-parents)
- Organisation familiale spécifique (séparation, garde alternée avec domiciles distincts)

2) Contraintes professionnelles des parents

- Lieu de travail à proximité de l'école demandée

ss3) Raisons médicales ou besoins spécifiques

- État de santé nécessitant une proximité particulière

4) Motifs liés à la capacité d'accueil

- Effectifs élevés dans l'école de secteur
- Nécessité de rééquilibrage des effectifs entre écoles de la commune

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_25-DE

2. MOTIFS DE DÉROGATION NON RECEVABLES

Les motifs suivants ne peuvent justifier, à eux seuls, une dérogation :

- Préférence pour un enseignant ou une équipe pédagogique
- Réputation supposée d'un établissement
- Conflit ponctuel non objectivé
- Demande de convenance personnelle sans contrainte réelle

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Toute dérogation est **accordée à titre dérogatoire et non définitif**
- Elle peut être **réexaminée en cas de changement de situation**
- Elle ne constitue pas un droit automatique pour les années suivantes